

ECTHR_CHAMBER 42987/98 vom 8. Juli 2004

Ecthr Chamber, 2004-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_42987_98

FR: ECTHR_CHAMBER 42987/98 du 8 juillet 2004

IT: ECTHR_CHAMBER 42987/98 del 8 luglio 2004

Regeste

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes); Violation de l'art. 5-3; Violation de l'art. 5-4; Violation de l'art. 5-5; Violation de l'art. 6-1; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 5;5-3;5-4;5-5;6;6-1

Erwägungen

E. 4

de la Convention, il n'a pas eu la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de son assignation à résidence. Cette disposition est ainsi libellée : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » 67. Le Gouvernement excipe à titre préliminaire du non-épuisement des voies de recours internes. Il soutient que, selon la Constitution bulgare, les traités internationaux, au nombre desquels la Convention, font partie du droit interne et l'emportent sur les dispositions du droit national qui leur sont contraires. De plus en plus souvent, les tribunaux bulgares s'appuient sur la Convention pour trancher les affaires dont ils sont appelés à connaître. Le Gouvernement cite par exemple la décision n° 1 rendue en 1997 par l'assemblée des chambres criminelles de la Cour de cassation, où celle-ci a résolu de soumettre une disposition du CPP à la Cour constitutionnelle au motif que ce texte était contraire à l'article 5 de la Convention. Dans ces conditions, le requérant aurait pu saisir un tribunal en invoquant directement la Convention. Le tribunal aurait été tenu, en vertu de la Convention elle-même, d'examiner sa demande de libération et de statuer à son sujet. De plus, si le CPP est muet sur la question, il n'existe pas de disposition interdisant expressément de procéder au contrôle juridictionnel d'une assignation à résidence. 68. Le requérant réplique qu'à l'époque des faits le CPP ne prévoyait aucune procédure permettant de contester une assignation à résidence devant un tribunal. Les tribunaux internes ne sont pas censés « produire » et appliquer une procédure qui n'existe pas pour se conformer aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention. Il est vrai que la Convention est intégrée au droit interne en Bulgarie, mais ce n'est pas cela qui fait d'une requête fondée directement sur l'article 5 § 4 un recours interne effectif. 69. Dans sa décision du 19 juin 2003 sur la recevabilité, la Cour a noté que la question de l'épuisement des voies de recours internes était si étroitement liée au fond du grief qu'elle ne saurait en être dissociée. Dès lors, la Cour examinera l'exception préliminaire du Gouvernement avec le fond du grief du requérant. 70. Il ne prête pas à controverse que l'assignation à résidence du requérant constituait une privation de liberté au sens de l'article 5 § 4 (paragraphe 52 ci-dessus et arrêt N.C. c. Italie précité, § 33). Le requérant était donc en droit de bénéficier des garanties prévues par cette disposition. 71. La Cour rappelle que

le recours exigé par l'article 5 § 4 doit être de nature judiciaire, ce qui signifie que la personne concernée doit avoir accès à un tribunal et l'occasion d'être entendue elle-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation, sans quoi elle ne jouira pas des garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté (Winterwerp c. Pays-Bas , arrêt du 24 octobre 1979, série A n o 33, p. 24, § 60). La Cour note en outre qu'une voie de recours doit exister avec un degré suffisant de certitude, non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi lui manquent l'accessibilité et l'effectivité requises par l'article 5 § 4. Par ailleurs, il n'est nullement exigé d'utiliser des recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs (arrêts Sak█k et autres c. Turquie , 26 novembre 1997, Recueil 1997 █ VII, p. 2625, § 53 ; Kadem c. Malte , n o 55263/00, § 41, 9 janvier 2003 ; et, mutatis mutandis , Van Droogenbroeck c. Belgique , 24 juin 1982, série A n o 50, p. 30, § 54, De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas , 22 mai 1984, série A n o 77, p. 19, § 39, et Ya█c█ et Sarg█n c. Turquie , 8 juin 1995, série A n o 319 █ A, p. 17, § 42).

72. La Cour constate que la Convention est en effet intégrée dans le droit bulgare et directement applicable en Bulgarie (paragraphe 56 ci-dessus). Cependant, elle note aussi qu'à l'époque des faits le CPP bulgare ne prévoyait pas de contrôle juridictionnel de l'assignation à résidence (paragraphe 54 ci-dessus) et qu'aucune autre disposition du droit interne n'instaurait une procédure permettant de saisir un tribunal pour lui demander de statuer sur la légalité d'une assignation à résidence. Dans ces conditions, on ne saurait dire clairement s'il existait en théorie un recours satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4. 73. La Cour ne s'estime toutefois pas tenue de trancher ce point de droit bulgare. Elle observe que le Gouvernement n'a fourni aucun exemple de décision judiciaire montrant qu'une personne assignée à résidence aurait réussi à saisir un tribunal d'une demande de libération en se prévalant de l'article 5 § 4. Le Gouvernement a seulement cité à l'appui de ses dires une décision de l'assemblée des chambres criminelles de la Cour de cassation de porter les dispositions du CPP relatives à la détention provisoire devant la Cour constitutionnelle au motif qu'elles étaient contraires à l'article 5 de la Convention (paragraphe 56 et 67 ci-dessus). La Cour ne pense pas que cette décision constitue un précédent indiquant qu'une personne assignée à résidence peut avec succès saisir un tribunal d'une demande de libération en s'appuyant sur le seul article 5 § 4. Cette absence de précédent est révélatrice de l'incertitude que présente ce recours en pratique (arrêt Sak█k et autres précité, p. 2625, § 53). En outre, la Cour note qu'on ne sait pas très bien – et le Gouvernement ne l'a pas expliqué – quel aurait été le tribunal compétent, quelle procédure il aurait dû suivre, et sur la base de quels critères il aurait dû rendre sa décision. 74. En conclusion, la Cour rejette l'exception préliminaire formulée par le Gouvernement sous l'angle de l'article 5 § 4 et dit qu'il y a eu violation de cette disposition. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION 75. Sur le terrain de l'article 5 § 5 de la Convention, le requérant se plaint de n'avoir pas eu droit à une réparation pour ce qui est des violations des paragraphes précédents de l'article 5 qu'il allègue. L'article 5 § 5 dispose : « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. » 76. Le requérant soutient qu'en droit bulgare il est impossible d'obtenir réparation d'une privation de liberté contraire à la Convention mais conforme aux exigences du CPP, ce qui était le cas de son assignation à résidence. En outre, la loi sur la responsabilité de l'Etat à raison de dommages ne mentionne que la détention provisoire, c'est-à-dire une sorte particulière de privation de liberté. L'assignation à résidence étant une forme différente de privation de liberté, elle ne tombe pas dans le champ d'application de cette loi. 77. Le Gouvernement ne formule

aucune observation quant à ce grief. 78. La Cour rappelle que le paragraphe 5 de l'article 5 se trouve respecté dès lors que l'on peut demander réparation d'une privation de liberté opérée dans des conditions contraires aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 (*Wassink c. Pays-Bas* , arrêt du 27 septembre 1990, série A n o 185 ■ A, p. 14, § 38). Le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 présuppose donc qu'une violation de l'un des paragraphes précédents de l'article 5 ait été établie, que ce soit par une autorité interne ou par la Cour. 79. A cet égard, la Cour note qu'elle a en l'espèce conclu à la violation dans le chef du requérant du droit d'être aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de l'assignation à résidence (paragraphes 65 et 74 ci-dessus). Il s'ensuit que l'article 5 § 5 de la Convention est applicable. La Cour doit donc établir si le droit bulgare a ou non offert au requérant un droit à réparation pour les violations de l'article 5 constatées en l'occurrence. 80. Selon l'article 2 § 1 de la loi sur la responsabilité de l'Etat à raison de dommages, seules les personnes placées en « détention provisoire » peuvent demander réparation, et ce uniquement si l'ordonnance de mise en détention a été annulée « pour absence de motifs légaux », cette dernière expression renvoyant apparemment à la légalité au regard du droit interne (paragraphe 57 ci-dessus). Or, en l'espèce, le requérant n'était pas en détention provisoire puisqu'il était privé de liberté en vertu d'une assignation à résidence. De plus, rien ne montre que cette mesure était illégale en droit interne. En conséquence, le requérant ne jouissait d'aucun droit à réparation au titre de l'article 2 § 1 de la loi sur la responsabilité de l'Etat à raison de dommages. L'article 2 § 2 n'est pas non plus applicable (paragraphe 58 ci-dessus). Il s'ensuit que la loi sur la responsabilité de l'Etat à raison de dommages n'a pas fourni au requérant un droit à réparation pour ce qui est de sa privation de liberté contraire à l'article 5 §§ 3 et 4. 81. En outre, il n'apparaît pas qu'un tel droit soit prévu par une autre disposition de la législation bulgare (paragraphe 59 ci-dessus). 82. La Cour conclut que le droit bulgare n'a pas offert au requérant un droit à réparation comme l'exige l'article 5 § 5 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.